



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

108^e séance plénière

Mercredi 28 juillet 2010, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

*En l'absence du Président, M. Mohamed
(Maldives), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 112 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

i) Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne

Note du Secrétaire général (A/64/873)

Le Président par intérim (parle en anglais) :
Les membres se souviendront que, dans sa résolution 48/218 B en date du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a décidé de créer le Bureau des services de contrôle interne, placé sous l'autorité du Secrétaire général et qui serait dirigé par un Secrétaire général adjoint.

Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé également que le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne serait un expert dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, de l'analyse et des investigations financières, de la gestion, du droit ou de l'administration publique et serait nommé par le Secrétaire général, à l'issue de consultations avec les États Membres et avec l'approbation de l'Assemblée générale. À cette fin, le Secrétaire général nommerait le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle

interne en prenant dûment en considération le principe du roulement sur une base géographique et, ce faisant, suivrait les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 46/232 de l'Assemblée générale, en date du 2 mars 1992, par laquelle l'Assemblée générale avait décidé en particulier qu'en règle générale, un ressortissant d'un État Membre ne devrait pas succéder à un ressortissant du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur des postes élevés. L'Assemblée a également décidé que le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne serait nommé pour une période de cinq ans et ne pourrait être reconduit dans ses fonctions et qu'il ne pourrait être révoqué de ses fonctions par le Secrétaire général que sur proposition motivée et avec l'assentiment de l'Assemblée générale.

À la lumière des dispositions de la résolution 48/218 B, le Secrétaire général propose de nommer Carman Lapointe (Canada) Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne pour un mandat de cinq ans, commençant le 13 septembre 2010 et se terminant le 12 septembre 2015.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent faire des observations sur cette question.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



M. Edrees (Égypte) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Afrique pour m'exprimer au sujet de l'examen par l'Assemblée générale de la nomination de M^{me} Carman Lapointe (Canada) au poste de Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne pour un mandat de cinq ans, pour succéder à M^{me} Inga-Britt Ahlenius (Suède), dont le mandat a pris fin ce mois-ci.

La création du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) en 1994 par la résolution 48/218 B avait pour objectif de renforcer le respect du principe de responsabilité et les fonctions de contrôle au sein des Nations Unies. Le BSCI joue un rôle crucial dans l'amélioration des mécanismes de contrôle interne et de l'efficacité organisationnelle, conformément à son mandat, énoncé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Le Groupe des États d'Afrique tient à rappeler la teneur du paragraphe 19 de la résolution 64/232 sur le rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne adoptée en décembre 2009 [A/64/326 (Part I)], priant instamment le Secrétaire général de « prendre en temps voulu les dispositions nécessaires pour lui trouver un successeur, dans le strict respect des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 48/218 B ».

Comme il est indiqué dans la note du Secrétaire général (A/64/873), le paragraphe 5 b) de la résolution 48/218 B a stipulé ce qui suit :

« Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est nommé par le Secrétaire général, à l'issue de consultations avec les États Membres et avec l'approbation de l'Assemblée générale. À cette fin, le Secrétaire général nommera le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne en prenant dûment en considération le principe du roulement sur une base géographique et, ce faisant, suivra les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 46/232 de l'Assemblée générale, en date du 2 mars 1992, par laquelle l'Assemblée générale avait décidé en particulier qu'en règle générale, un ressortissant d'un État Membre ne devrait pas succéder à un ressortissant du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur des postes élevés. »

Sur la base de ce texte, ladite résolution donnait au Sud la possibilité d'occuper ce poste, compte tenu du fait que la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne qui occupait précédemment ce poste était ressortissante d'un État du Nord. Avec l'approbation de la présente nomination, trois des quatre Secrétaires adjoints ayant occupé ce poste sont du Nord. À notre avis, cela n'est pas conforme au principe du roulement sur une base géographique énoncé dans la résolution qui a créé le BSCI en particulier, ni à la pratique suivie globalement au sein des Nations Unies.

À cet égard, le Groupe des États d'Afrique, qui est défavorisé et sous-représenté en ce qui concerne les postes élevés au sein du système des Nations Unies, estimait être tout à fait en droit de réclamer ce poste. Le Groupe avait également espéré que plus de temps serait prévu pour les consultations au sein des groupes régionaux et entre ceux-ci, surtout en ce moment où la plupart des représentants permanents des États d'Afrique ne sont pas encore rentrés de Kampala, où ils ont assisté à la quinzième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine.

Le sommet africain de Kampala a réaffirmé les instructions données au Groupe des États d'Afrique à New York de s'employer à résoudre la question de la sous-représentation africaine aux postes élevés de l'ONU. L'Égypte, qui assume la présidence du Groupe des États d'Afrique, a clairement exprimé sa position au cours de la réunion que le Secrétaire général a tenue avec les Présidents de groupes régionaux, pour les informer de son choix relatif à la nouvelle Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne. En sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, l'Égypte tient à réitérer et à réaffirmer cette position.

Nous sommes sincèrement persuadés qu'il importe de préserver l'unité et un esprit constructif de consensus au sein du système des Nations Unies, surtout à l'heure actuelle où de graves défis se posent dans le monde, à la lumière de la confiance que nous avons en la direction efficace du Secrétaire général, de notre compréhension des circonstances particulières dans ce cas d'espèce malgré les dispositions bien claires de la résolution pertinente, et étant donné que nous sommes convaincus que les États Membres, sous la direction du Président de l'Assemblée générale, et le Secrétariat, sous la direction du Secrétaire général, sont réellement dans le même bateau. Si la navigation se

passer bien, nous serons tous en sécurité, mais s'il y a des problèmes, nous serons tous en danger.

Le Groupe des États d'Afrique s'est associé au consensus sur l'approbation par l'Assemblée générale de la nomination par le Secrétaire général de M^{me} Lapointe au poste de secrétaire générale adjoint aux services de contrôle interne. Nous lui souhaitons plein succès durant son mandat à ce poste essentiel au sein de l'ONU et nous sommes convaincus qu'elle dispose des qualités nécessaires pour s'acquitter pleinement des responsabilités que lui confère ce poste et des tâches qui lui sont confiées. Nous coopérerons avec elle dans l'intérêt de l'ONU et de tous ses États Membres.

D'un autre côté, le Groupe des États d'Afrique tient à souligner la nécessité que les candidats africains accèdent à court terme à des postes clefs au sein du système des Nations Unies et que ces postes soient équitablement répartis. À cet égard, nous prions le Secrétaire général d'envisager des moyens de remédier au déséquilibre actuel dans un avenir proche. D'autre part, le roulement géographique n'est pas un problème purement africain et il convient de le respecter pour l'ensemble des pays du Sud. Dans cette optique, nous espérons que la prochaine nomination au poste de secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne sera attribuée au Sud pour deux mandats consécutifs ou que d'autres postes clefs lui seront attribués dans le cas contraire.

M. Benítez Versón (Cuba) (*parle en espagnol*) : Le Bureau des services de contrôle interne a un rôle important à jouer dans les activités de l'ONU. S'agissant du poste de secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, Cuba estime que la résolution 48/218 B du 29 juillet 1994 est très claire. La nomination à ce poste doit s'effectuer en tenant dûment compte du roulement géographique.

Cuba regrette que le principe important du roulement géographique n'ait pas été dûment pris en compte à cette occasion, même si nous ne nous sommes pas opposés à la nomination de M^{me} Carman Lapointe. Tout en réaffirmant l'importance de respecter les dispositions de la résolution 48/218 B, nous espérons que la nomination d'aujourd'hui ne constituera pas un précédent pour les nominations à venir.

Je termine en souhaitant plein succès à la nouvelle Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne dans l'exécution de ses nouvelles fonctions.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 112 i) de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a clos son examen du point 111 e) de l'ordre du jour à sa 35^e séance plénière, le 3 novembre 2009.

Pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner le point 111 e) de l'ordre du jour, il sera nécessaire d'en reprendre l'examen.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite reprendre l'examen du point 111 e) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 111 de l'ordre du jour (*suite*)

e) Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires

Lettre datée du 22 juillet 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies
(A/64/869)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à une élection partielle pour élire un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement au titre du point 111 e) de l'ordre du jour.

Les membres se souviendront qu'à sa 35^e séance plénière, le 3 novembre 2009, l'Assemblée générale a élu 29 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2013.

Je voudrais appeler l'attention des membres sur le document A/64/869, qui contient une lettre datée du 22 juillet 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, annonçant que la Croatie renoncera à son siège au Conseil

d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en faveur du Bélarus le 31 décembre 2010. Un siège deviendra donc vacant et un nouveau membre devra être élu pour remplir la partie du mandat de la Croatie restant à courir, du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

Conformément au paragraphe 1 de la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, et compte tenu du fait que le siège à pourvoir concernera le Groupe des États d'Europe orientale, le nouveau membre élu devra donc être issu de cette région. Le Président a été informé que le Groupe des États d'Europe orientale a approuvé la candidature du Bélarus au siège vacant.

Comme les membres le savent, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Par conséquent, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de déclarer le Bélarus membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2011 et arrivant à expiration le 31 décembre 2011?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je félicite le Bélarus pour son élection en tant que membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 111 e) de l'ordre du jour.

Point 48 de l'ordre du jour (*suite*)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Projet de résolution (A/64/L.63/Rev.1*)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a tenu un débat conjoint sur le point 48 de l'ordre du jour et les points 114, 120 et 121 à sa 47^e séance plénière, le 16 novembre 2009, et conjointement avec le point 114 à sa 88^e séance plénière, le 20 mai 2010. Les membres se rappelleront également qu'au titre des points 48 et 114 de l'ordre du jour, l'Assemblée a adopté les résolutions 64/184 et 64/291 à ses 66^e et 107^e séances plénières, respectivement le 21 décembre 2009 et le 16 juillet 2010, et la décision 64/555 à sa 82^e séance plénière, le 15 avril 2010.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'État plurinational de Bolivie pour présenter le projet de résolution A/64/L.63/Rev.1*.

M. Solón (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Permettez-moi de commencer mon introduction du projet de résolution A/64/L.63/Rev.1* en rappelant que les êtres humains sont essentiellement composés d'eau. Environ deux tiers de notre corps sont composés d'eau; 75 % de notre cerveau sont composés d'eau, et l'eau est le principal véhicule des transmissions électrochimiques à l'intérieur de notre corps. Notre sang circule dans notre corps comme un réseau de rivières. L'eau contenue dans le sang aide à transporter les éléments nutritifs et l'énergie à travers notre organisme. Par l'excrétion, l'eau débarrasse également nos cellules des déchets. L'eau aide à réguler notre température corporelle. La perte de 20 % de l'eau dans le corps peut entraîner la mort. On peut survivre plusieurs semaines sans manger, mais on ne saurait survivre plus de quelques jours sans boire. Sans aucun doute, l'eau est la vie.

C'est pour cette raison qu'aujourd'hui nous présentons cette résolution historique pour qu'elle soit examinée par l'Assemblée générale au cours de sa session plénière. Les États suivants se sont portés coauteurs du présent projet de résolution : Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational

de), Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, Érythrée, Fiji, Géorgie, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, République centrafricaine, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Timor-Leste, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

Le droit à la santé a été initialement reconnu en 1946 par l'Organisation mondiale de la Santé. En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé, entre autres, le droit à la vie, le droit à l'éducation et le droit au travail. En 1966, ce droit fut renforcé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avec la reconnaissance, entre autres, du droit à la sécurité sociale et du droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

Toutefois, le droit humain à l'eau n'a jamais été pleinement reconnu, malgré l'existence de références claires dans divers instruments internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

C'est pour cela que les coauteurs présentent ce projet de résolution, afin que soit reconnu le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, en ce moment où les maladies causées par le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement tuent plus de personnes que n'importe quelle guerre. Chaque année, plus de 3,5 millions de personnes meurent suite à des maladies transmises par l'eau contaminée. La diarrhée est la deuxième cause de décès chez les enfants âgés de moins de 5 ans. L'absence d'accès à l'eau potable tue plus d'enfants que le sida, le paludisme et la variole réunis. Environ une personne sur huit dans le monde n'a pas accès à l'eau potable. En une seule journée, les femmes consacrent plus de 200 millions d'heures à puiser et à transporter l'eau utilisée dans leurs foyers.

La situation qui résulte de l'absence de services d'assainissement est encore bien pire, puisqu'elle concerne 2,6 milliards de personnes, c'est-à-dire 40 % de la population mondiale. Dans son rapport, l'experte

indépendante sur la question de l'eau potable et de l'assainissement, qui a fait une importante contribution au projet de résolution et qui contribuera davantage à sa mise en œuvre, déclare ce qui suit :

« Plus que toute autre question dans le domaine des droits de l'homme, l'assainissement évoque la notion de dignité humaine. On peut s'imaginer la vulnérabilité et la honte qui sont celles d'un très grand nombre de personnes chaque jour lorsqu'elles sont contraintes de déféquer en plein air, dans un seau ou dans un sac en plastique. C'est l'indignité de la situation qui occasionne de la gêne. » (A/HRC/12/24, par. 55)

La grande majorité de maladies dans le monde sont causées par les matières fécales. On estime que l'assainissement pourrait réduire de plus d'un tiers le nombre de décès d'enfants dus à la diarrhée. À n'importe quel moment, la moitié des lits d'hôpitaux dans le monde sont occupés par des patients qui souffrent de maladies liées au manque d'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement.

Les droits de l'homme n'ont pas vu le jour en tant que notions complètement développées. Ils se sont progressivement étoffés grâce à la réalité et à l'expérience. Par exemple, le droit fondamental à l'éducation et le droit au travail, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, se sont développés et perfectionnés avec le temps, par le biais du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux. Il en sera de même pour le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement.

Par conséquent, nous saluons et appuyons la disposition contenue au paragraphe 3 du projet de résolution, priant l'experte indépendante de continuer de s'acquitter de tous les aspects de son mandat et d'aborder dans le rapport qu'elle soumettra à l'Assemblée générale les principaux problèmes liés à la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Le sommet mondial sur les objectifs du Millénaire pour le développement se rapproche, et nous devons donner au monde un message clair que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental et que nous mettrons tout en œuvre pour avancer vers la réalisation de cet objectif dans les cinq ans à peine qui nous restent.

Cela explique l'importance du paragraphe 2 du projet de résolution, qui demande aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, grâce à l'aide et à la coopération internationales, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous.

Toute résolution a un élément central, et celui du présent projet de résolution se trouve dans son premier paragraphe. Tout au long de nombreuses consultations informelles, nous nous sommes attachés à tenir compte des diverses préoccupations des États Membres, en laissant de côté les questions qui ne sont pas pertinentes à ce projet de résolution et en recherchant toujours l'équilibre sans sacrifier la substance dudit projet de résolution.

Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie. L'eau potable et l'assainissement ne sont pas uniquement les éléments ou composantes principaux d'autres droits, comme le droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement sont des droits à part, qui doivent être reconnus comme tels. Il ne suffit pas d'exhorter les États à honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Il convient d'appeler tous les États à promouvoir et à défendre le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement.

Une fois de plus, et dans l'esprit de la recherche d'un large consensus par le biais de la transparence sans sacrifier notre perspective sur la substance même de ce projet de résolution, au nom des coauteurs, nous voudrions proposer une révision orale au premier paragraphe, pour remplacer le terme « déclarer » par le terme « reconnaître ».

Avant que l'Assemblée générale ne passe à l'examen du projet de résolution, je voudrais appeler l'attention de toutes les délégations sur le fait que, selon le Rapport de 2009 de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'UNICEF intitulé « Diarrhée : pourquoi les enfants continuent de mourir et ce que l'on peut faire », 24 000 enfants meurent chaque jour dans les pays en développement de causes qu'on aurait pu prévenir, comme la diarrhée, causée par l'eau

contaminée. Cela signifie qu'un enfant meurt toutes les trois secondes et demie. Une, deux, trois. Comme on dit chez moi, il est temps de faire quelque chose.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons à présent examiner le projet de résolution A/64/L.63/Rev.1*. Avant de donner la parole aux représentants au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Wittig (Allemagne) (*parle en anglais*) : Quelque 884 millions de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau potable et plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base. Chaque année, environ 2 millions de personnes, notamment des enfants en bas âge, meurent de maladies dues aux mauvaises conditions d'hygiène et à l'insalubrité de l'eau.

L'Allemagne est très attachée à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment celui de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base. L'Allemagne est l'un des principaux partisans du droit à une eau potable salubre et à l'assainissement. Nous considérons l'accès à une eau potable salubre et à l'assainissement comme un élément à part entière du droit à un niveau de vie suffisant reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au même titre que l'accès à l'alimentation, au logement et autres. C'est pourquoi nous avons pris l'initiative, aux côtés de l'Espagne, de créer le mandat d'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, au Conseil des droits de l'homme à Genève. C'est aussi pourquoi nous allons voter pour le projet de résolution aujourd'hui.

Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur ce texte et qu'un vote ait été demandé, introduisant ainsi un élément de désaccord sur une question très importante. Certains États Membres ont également exprimé leurs préoccupations face aux éventuels effets du projet de résolution sur le processus de Genève. Nous ne partageons pas ce point de vue et voyons plutôt ce projet de résolution comme un complément à

l'important processus en cours à Genève concernant l'eau et l'assainissement.

Le texte du projet de résolution dont nous sommes saisis est un compromis. Nous aurions apprécié que la résolution tienne davantage compte des propositions avancées par l'Union européenne au cours des négociations. Nous aurions souhaité que soit formulée plus clairement la responsabilité première qui incombe aux États de garantir la réalisation des droits de l'homme pour toute personne vivant sous leur juridiction, complétée, si besoin est, par un appui extérieur de la région ou d'autres parties du monde.

Toutefois, le projet de résolution contient une reconnaissance importante du processus en cours à Genève au Conseil des droits de l'homme concernant l'eau et l'assainissement ainsi que du travail de l'experte indépendante en particulier. Le projet de résolution encourage cette dernière à continuer de s'acquitter de son mandat pour clarifier le contenu des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Nous saluons également la souplesse dont a fait preuve la Bolivie, en tant que principal coauteur, pour répondre aux inquiétudes de certains États Membres, dont l'Allemagne, concernant le paragraphe 1 du texte.

Pour conclure, l'Allemagne invite les délégations à continuer d'appuyer activement le processus de Genève et d'y prendre part, pour comprendre tous les aspects de l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement ayant trait aux droits de l'homme, et les obligations liées à leur fourniture et à leur protection. L'Allemagne s'engage à poursuivre ce processus de la manière ouverte, transparente et participative qui a caractérisé le mandat depuis sa création.

M. Oyarzun (Espagne) (*parle en espagnol*) : L'Espagne aurait souhaité que la délégation bolivienne tienne compte des suggestions et variantes présentées par l'Union européenne, tout d'abord par l'Espagne occupant la présidence tournante de l'UE, puis par l'actuelle présidence belge. À cet égard, l'Espagne regrette, premièrement, que presque aucune de ces suggestions n'aient été incluses dans le texte final du projet de résolution et que comme on pouvait le prévoir, une adoption par consensus du projet de résolution ne soit pas possible. Il est crucial qu'il y ait un consensus pour garantir véritablement toute initiative prise par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

À présent, je voudrais me référer plus particulièrement au paragraphe 1 du projet de résolution. À cet égard, l'Espagne salue la révision apportée oralement par la Bolivie, par laquelle le terme « déclare » est remplacé par « reconnaît ». Nous nous félicitons vivement de cette correction présentée par la Bolivie qui établit un lien plus étroit entre le projet de résolution et le travail de l'experte indépendante, dont l'objectif ultime est de conclure que ce droit existe bel et bien et de lui donner corps.

Quoi qu'il en soit, l'Espagne voudrait expliquer la manière dont elle interprète le contenu du paragraphe 1. Pour l'Espagne, ainsi que pour l'Allemagne, l'eau et l'assainissement sont deux composantes du droit à un niveau de vie suffisant reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, ma délégation appuie fermement le contenu de l'observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2009 par l'experte indépendante, M^{me} De Albuquerque, sur les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement (A/HRC/12/24).

L'Espagne regrette en particulier que la proposition d'inclure un paragraphe 1 *bis* faisant expressément référence au travail de l'experte indépendante sur cette question n'ait pas été prise en compte.

Au sujet du paragraphe 2, l'Espagne voudrait être claire sur le fait que sa formulation prête à confusion car il n'indique pas, contrairement au sixième alinéa du préambule, qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme.

Hormis cela, l'Espagne reconnaît le rôle important de l'assistance technique et de la coopération pour le développement pour aider les pays en développement à améliorer l'accès de leur population à l'eau potable et à l'assainissement. Nous rappelons que l'Espagne, par l'intermédiaire de l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement au sein du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, dispose d'un fonds pour l'eau et l'assainissement en Amérique latine, dont la Bolivie est le deuxième principal bénéficiaire.

Cela étant dit, la délégation espagnole voudrait annoncer qu'elle votera pour le projet de résolution.

M^{me} Horváth Feksz (Hongrie) (*parle en anglais*) : La Hongrie attache une grande importance à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement qui est étroitement lié à des droits fondamentaux comme le droit à la vie et à la dignité humaine. Nous considérons l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme faisant partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant. Voici les raisons principales pour lesquelles nous voterons pour le projet de résolution, malgré nos préoccupations quant au texte et à la manière dont il a été négocié.

Je tiens à souligner que la Hongrie appuie pleinement le mandat de l'experte indépendante sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, mandat créé en mars 2008 par le Conseil des droits de l'homme. Nous sommes convaincus que le processus lancé à Genève par deux États membres de l'Union européenne devrait clarifier le contenu des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Nous sommes déterminés à appuyer les efforts de l'experte indépendante.

Pour les raisons susmentionnées, nous trouvons regrettable que l'Assemblée générale ait déclaré que le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, car cela préjuge selon nous de l'issue du processus de Genève. Nous sommes convaincus que les objectifs généraux du processus de Genève seraient mieux servis si ce projet de résolution était adopté par consensus. Nous aurions également apprécié que les propositions formulées par les délégations intéressées, y compris les délégations de l'Union européenne, soient davantage prises en compte. Nous regrettons que sous sa forme actuelle, le texte provoque une division entre les États Membres, même si nous sommes tous au fait de l'importance que revêt l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Nous sommes absolument convaincus que ce texte aurait pu être davantage amélioré et qu'il aurait pu faire l'objet d'un consensus.

Avant de terminer, je tiens à réaffirmer l'importance du rôle du processus de Genève et à encourager tous les États Membres à y participer activement et de manière constructive.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis sont déterminés à trouver des solutions aux problèmes mondiaux relatifs à l'eau. Nous appuyons l'objectif de l'accès universel à l'eau

potable. Les questions relatives à l'eau potable et à l'assainissement occuperont une place centrale lors du sommet de septembre sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Les États-Unis sont déterminés à œuvrer avec leurs partenaires de développement pour partir des progrès déjà accomplis dans ces domaines grâce aux stratégies nationales de développement.

L'eau est indispensable à la vie sur terre. En conséquence, l'accès à l'eau potable contribue à la réalisation de certains droits de l'homme, et il existe des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Les États-Unis appuient les activités de l'experte indépendante du Conseil des droits de l'homme sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. En fait, nous nous sommes portés coauteurs, en septembre dernier à Genève, de la résolution 12/8 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Nous attendons avec intérêt de recevoir le prochain rapport de l'experte indépendante. Nous espérons également que ces questions essentielles seront abordées de manière plus ouverte et plus réfléchie à Genève qu'elles ne l'ont malheureusement été à New York dans le cas du projet de résolution A/64/L.63/Rev.1*.

Je tiens à ajouter que ces préoccupations ne sont pas apaisées par le fait qu'une révision ait été apportée oralement ce matin même à ce que le principal auteur considère comme le paragraphe essentiel du projet de résolution. Une fois de plus, cela impose une obligation à tous ceux qui n'ont pas eu suffisamment de temps pour en étudier les incidences. Compte tenu des circonstances, j'estime qu'il aurait été beaucoup plus judicieux que ce projet de résolution ne soit pas présenté aujourd'hui pour qu'il soit pris une décision à son sujet.

Les États-Unis espéraient négocier et à terme appuyer un texte qui défendrait et appuierait le processus international en cours au sein du Conseil des droits de l'homme. Au lieu de cela, nous sommes saisis d'un projet de résolution qui est loin de faire l'unanimité parmi les États Membres et qui pourrait même compromettre le travail en cours à Genève. Ce projet de résolution décrit le droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement d'une manière qui ne

reflète absolument pas le droit international en vigueur car, du point de vue du droit international, il n'existe pas de droit à l'eau et à l'assainissement tel que décrit par le projet de résolution.

Les États-Unis regrettent que ce projet de résolution nous écarte des efforts acharnés que déploie actuellement la communauté internationale pour promouvoir une coordination et une coopération accrues sur les questions relatives à l'eau potable et à l'assainissement. Le projet de résolution tente de raccourcir la période consacrée aux travaux importants qui consistent à formuler, à harmoniser et à faire respecter les droits universels. Il n'a pas été rédigé d'une manière transparente et ouverte, et les conséquences juridiques d'un droit officiel d'accès à l'eau potable n'ont pas encore été étudiées pleinement et avec soin par cet organe ou à Genève.

Pour toutes ces raisons, les États-Unis ont demandé un vote sur ce projet de résolution et s'abstiendront dans le vote.

M^{me} Dunlop (Brésil) (*parle en anglais*): Le Brésil considère que le droit fondamental d'accès à l'eau potable et à l'assainissement est intrinsèquement lié à la réalisation du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à l'alimentation et à un logement convenable. Les États ont la responsabilité de garantir ces droits à leurs citoyens. Nous estimons que le droit fondamental d'accès à l'eau potable et à l'assainissement est compatible avec le principe du droit souverain des États à utiliser leurs propres ressources en eau, comme le reflète la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

Le Brésil élabore depuis un certain temps des projets de coopération technique visant à promouvoir l'accès à l'eau potable dans les pays où les ressources en eau sont rares et met particulièrement l'accent sur les communautés à faible revenu. Le Brésil appuie les efforts déployés par Catarina de Albuquerque, l'experte indépendante sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en vue de clarifier la nature et le contenu des obligations associées au droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Nous rappelons que les organes conventionnels et non conventionnels du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme sont basés à Genève. C'est la raison pour laquelle le Conseil des droits de l'homme est l'enceinte appropriée pour débattre de

cette question de manière plus objective et mieux informée. Toutefois, le Brésil votera aujourd'hui pour le projet de résolution A/64/L.63/Rev.1*.

M. Şen (Turquie) (*parle en anglais*): Ma délégation souhaite expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution A/64/L.63/Rev.1*. Le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus la résolution 7/22, intitulée « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », laquelle porte création par le Conseil d'un mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le 1^{er} octobre 2009, le Conseil a adopté par consensus une deuxième résolution sur le même sujet, la résolution 12/8. L'experte indépendante travaille sur la question des obligations des États en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. La question a été portée devant le Conseil des droits de l'homme, et un processus est en cours. En conséquence, ce Conseil aurait dû être autorisé à poursuivre ses travaux sur cette question importante, et aussi complexe.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis préjuge du résultat des travaux en cours au sein du Conseil des droits de l'homme et l'empêche de poursuivre ses délibérations.

Compte tenu de ce que je viens de dire, la Turquie s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/64/L.63/Rev.1*, intitulé « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement ».

Le Président par intérim (*parle en anglais*): Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/64/L.63/Rev.1*, intitulé « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement », tel que révisé oralement. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de),

Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Arménie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grèce, Guyana, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Zambie

Par 122 voix contre zéro, avec 41 abstentions, le projet de résolution A/64/L.63/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté (résolution 64/292).*

[Les délégations du Belize et des Philippines ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de l'Albanie a informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux membres que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Bianchi (Argentine) (*parle en espagnol*) :

L'Argentine appui le développement progressif du droit international des droits de l'homme, compte tenu du fait que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aussi bien en matière de droits civils et politiques que de droits économiques, sociaux et culturels, sont devenus l'un des piliers du système juridique argentin et ont acquis le statut de textes constitutionnels depuis la réforme de la Constitution de 1994. Dans ce contexte, l'importance de l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base pour protéger la santé humaine et l'environnement a été reconnue dans divers documents internationaux, auxquels l'Argentine a apporté son appui.

De même, l'Argentine estime que l'une des responsabilités des États est de garantir à leurs citoyens le droit à l'eau, en tant que condition fondamentale pour garantir le droit à la vie et à un niveau de vie suffisant. Conformément à cette position, l'Argentine a voté pour la résolution 64/292. Cependant, l'Argentine soutient que le droit à l'eau et à l'assainissement est un droit fondamental que chaque État est tenu de garantir pour les individus relevant de sa juridiction et non en ce qui concerne les autres États.

M. Løvold (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège accorde une haute priorité au droit à l'eau et à l'assainissement et nous avons voté pour la résolution 64/292. Dans l'observation générale n° 15 (2002) sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, on affirme que garantir l'accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable. En outre, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les mesures pour prévenir, traiter

et combattre les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat, font partie des obligations fondamentales se rapportant au droit à l'eau.

La Norvège considère que le droit à l'eau et à l'assainissement fait partie des droits fondamentaux déjà reconnus en vertu des normes existantes en matière de droits de l'homme, comme le droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la vie. Cependant, la Norvège regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus au sujet de la résolution 64/292, de même que les divisions que celle-ci a fait naître. Cela étant dit, nous espérons que cette situation n'aura pas d'effet négatif sur le processus en cours au sein du Conseil des droits de l'homme à Genève ni sur les activités futures du Rapporteur spécial.

M. Rosenthal (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Guatemala se félicite des efforts déployés par la délégation bolivienne et les autres coauteurs de la résolution 64/292, ainsi que de la souplesse dont ils ont fait preuve, jusqu'à la dernière minute, en vue de présenter un texte acceptable par la grande majorité des pays. Évidemment, le Guatemala aurait préféré que la résolution soit adoptée par consensus, mais nous avons décidé de voter pour ladite résolution, car nous y adhérons sur le fond, même si nous ne souscrivons pas à toute sa teneur.

Pourtant, nous avons voté pour la résolution étant entendu que la reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement est conforme à notre législation nationale en vigueur, qui garantit la gestion et la gouvernance efficaces de l'eau en tant que bien et service, et ce, dans le but de contribuer au maintien des processus écologiques essentiels, à l'accès à un environnement sûr, à la croissance économique, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à l'amélioration de la qualité de vie des populations installées sur notre territoire national pour les générations actuelles et futures. Ce faisant, le Guatemala croit comprendre que l'adoption de la résolution 64/292 ne créera aucune obligation ni aucun droit au niveau international ou interétatique.

M. Edrees (Égypte) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour une explication de vote sur la résolution 64/292 intitulée « Le droit fondamental à

l'eau et à l'assainissement » qui vient juste d'être adoptée telle que révisée oralement.

L'Égypte est convaincue que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité. Dans ce contexte, l'Égypte a voté pour la résolution qui met l'accent sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, étant entendu qu'elle ne crée pas de nouveaux droits ou de sous-catégories des droits de l'homme qui soient différents de ceux stipulés dans les instruments des droits de l'homme convenus au niveau international.

L'Égypte apprécie vivement le dévouement dont a fait montre l'État plurinational de Bolivie à l'égard de cette noble cause et salue les efforts déployés par les coauteurs pour tenir compte de nos principales préoccupations. Nous saluons également le fait que les dispositions de la résolution traitent exclusivement de cette question importante, malgré le titre plus court, nous espérons d'ailleurs sincèrement que les coauteurs le simplifieraient pour refléter l'accent mis sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, en accord avec les dispositions de la résolution.

L'Égypte est convaincue que garantir le plein exercice de ce droit de l'homme fondamental est une obligation de tous les États envers l'ensemble de leurs citoyens, ce qui réaffirme la nécessité d'accorder une attention particulière au point de vue national et local pour appréhender cette question. Bien sûr, le respect de cette obligation dépend des différentes capacités des États et de ce fait, dans bien des cas, on ne s'attend pas à ce qu'elle soit satisfaite du jour au lendemain ou sans la coopération internationale nécessaire afin d'intensifier les efforts pour fournir une eau potable et des services d'assainissement accessibles et abordables pour tous, en particulier dans les pays en développement.

Nous reconnaissons la nécessité, mise en avant par de nombreuses délégations au cours des négociations, de traiter séparément les questions controversées du droit international relatif aux cours d'eau et aux eaux transfrontières. L'Égypte regrette que la résolution sur cette question importante ait été soumise à un vote, même si elle a conscience que certains aspects des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau et à l'assainissement méritent d'être étudiés davantage ainsi

que le note le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3).

Cependant, nous sommes certains que la résolution permettra de faire passer ces questions au premier plan des préoccupations et de donner un regain d'élan aux efforts en cours à Genève pour régler les questions en suspens et parvenir à un consensus dans un proche avenir.

M^{me} Cavanagh (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): La Nouvelle-Zélande saisit cette occasion pour expliquer son abstention dans le vote sur la résolution 64/292.

La Nouvelle-Zélande comprend parfaitement l'importance de l'eau propre et de l'assainissement pour le développement et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Nous reconnaissons que l'eau potable et l'assainissement sont essentiels pour la santé. Nous espérons qu'il y aura des progrès dans ce domaine. Néanmoins, nous constatons avec préoccupation que le projet de résolution a été présenté avant que la Nouvelle-Zélande et d'autres pays n'aient réellement eu la possibilité d'examiner pleinement ses implications en termes d'obligations tant nationales qu'internationales.

Nous appuyons le travail du Conseil des droits de l'homme, et particulièrement de l'experte indépendante, visant à préciser le contenu des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. La Nouvelle-Zélande estime que le travail de l'experte indépendante soulève des questions qui méritent un examen plus approfondi de la part des États.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*): La délégation chilienne a voté pour la résolution 64/292, présentée par l'État plurinational de Bolivie, car nous reconnaissons l'importance de l'eau potable et de l'assainissement pour la dignité humaine et pensons que l'objectif de la résolution est d'encourager la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et à l'assainissement.

À cet égard, nous croyons comprendre que la résolution ne détermine, ni ne préjuge la manière dont

les États décident de gérer l'eau et l'assainissement, domaines qui sont réglementés par la législation nationale. De même, nous interprétons la reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement strictement dans le contexte des efforts pour promouvoir l'accès à cette ressource vitale, qui relève toujours du droit interne de chaque État.

M. Goledzinowski (Australie) (*parle en anglais*): L'accès à l'eau et à l'assainissement est fondamental pour la réalisation de toute une série de droits de l'homme. À l'échelle mondiale, les deux tiers des personnes qui n'ont pas un accès fiable à l'eau salubre vivent dans la région Asie-Pacifique; et sur les 3,8 milliards de personnes que compte notre région, plus de la moitié n'a pas accès à l'assainissement. L'Australie reconnaît aussi que l'accès à l'eau et à l'assainissement revêt une importance cruciale pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. C'est pourquoi l'Australie a augmenté son aide au développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement de 300 millions de dollars au cours des deux dernières années.

Nous apprécions la sincérité dont a fait montre l'État plurinational de Bolivie en tant que principal auteur de la résolution 64/292 et nous respectons son engagement sur cette question. Néanmoins, l'Australie a des réserves quant à la méthode consistant à proclamer de nouveaux droits de l'homme par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale. Nous sommes plus particulièrement soucieux du fait que le statut précis et la nature exacte de ces droits sont incertains, or l'incertitude ne facilite pas le consensus. Bien évidemment, lorsque nous reconnaissons de nouveaux droits de l'homme, le consensus est très important.

L'Australie appuie le travail de l'experte indépendante sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Nous avons suivi avec intérêt la progression du travail réalisé par l'experte indépendante pour préciser le contenu des droits concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement.

La résolution 64/292 a été adoptée, mais nous aurions préféré que l'experte indépendante ait eu la possibilité de mener à bien son travail avant qu'une résolution ne soit présentée, afin qu'il fût pleinement pris en compte par l'Assemblée générale.

M^{me} Zamora (Costa Rica) (*parle en espagnol*): Le Costa Rica s'est joint à la majorité des Membres de

notre Organisation en votant pour la résolution 64/292, mais nous voudrions expliquer notre position et les raisons de nos réserves persistantes quant à la procédure.

Au Costa Rica, l'accès à l'eau constitue un droit inaliénable qui a été garanti comme tel par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice qui a aussi reconnu les évolutions à l'échelle internationale en la matière. Ainsi que la jurisprudence constitutionnelle costaricaine l'a indiqué à plusieurs reprises :

« [L]a Chambre reconnaît, comme formant partie du droit constitutionnel, un droit fondamental à l'eau potable, issu des droits fondamentaux à la santé, à la vie, à un environnement sain, à l'alimentation et à un logement digne, entre autres, ainsi que cela est reconnu également dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables au Costa Rica ».

Pour notre pays, il incombe au premier chef à chaque État de garantir l'accès à l'eau à tous ses habitants, selon le principe d'équité et de solidarité sociale et intergénérationnelle. C'est pour cette raison que le Costa Rica appuie les travaux sur cette question, menés par le Conseil des droits de l'homme à Genève, et en particulier le travail de l'experte indépendante concernant la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau et à l'assainissement. Ce processus vise à définir avec plus de précision le contenu des obligations en rapport avec les droits de l'homme et notamment celle de non-discrimination en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, précisément dans l'objectif ultime de reconnaître l'accès à l'eau et à l'assainissement comme un droit fondamental.

C'est en ce sens que mon pays aurait souhaité que le texte de la résolution reconnaisse plus clairement le travail qui reste encore à accomplir pour définir, à l'échelle internationale, le contenu et la portée de ce droit. Néanmoins, nous comprenons qu'avec la correction qui a été apportée, la résolution traduit la reconnaissance, par l'Assemblée générale, des avancées juridiques intervenues dans différentes instances internationales et nationales concernant ce droit fondamental.

Le Costa Rica regrette que cette reconnaissance n'ait pas recueilli le consensus. Le sujet qui nous préoccupe est d'une importance cruciale à l'heure où nous nous apprêtons à examiner les objectifs du

Millénaire pour le développement. Il ne faut pas nous détourner de nos objectifs, nous devons au contraire nous employer à accélérer la mise en place des objectifs relatifs à l'accès à l'eau et à l'assainissement, et à mener à bonne fin le processus entamé à Genève.

M. Ntwaagae (Botswana) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur, de me donner la parole pour exprimer la position de ma délégation sur la résolution 64/292 que l'Assemblée vient juste d'adopter.

Même si nous reconnaissons parfaitement l'importance de l'approvisionnement en eau et des infrastructures d'assainissement dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement, nous regrettons de n'avoir pu appuyer la résolution dans sa forme actuelle. Le Botswana déplore également qu'une résolution si cruciale ait été soumise à un vote et non adoptée par consensus. Ma délégation est convaincue qu'il aurait fallu accorder suffisamment de temps aux consultations et mener à bien le processus en cours à Genève, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Nous avons aussi la nette impression que les objectifs poursuivis par la résolution peuvent être atteints grâce aux nombreuses initiatives multilatérales en cours, notamment la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie ».

Au Botswana, l'eau est une ressource naturelle précieuse. C'est un pays au climat semi-aride, où les précipitations sont très incertaines et où nous sommes confrontés à des taux d'évaporation très élevés et à des sécheresses récurrentes en raison des températures extrêmes. Pour montrer à quel point l'eau est importante pour nous, nous avons appelé notre monnaie nationale « pula », qui signifie littéralement « que la pluie soit ». Ce mot est aussi utilisé comme forme de salut dans le pays ou pour indiquer le consentement ou l'approbation.

Au fil des ans, l'approvisionnement en eau est devenu une priorité nationale absolue pour le Botswana, comme le montre la part très élevée du budget consacrée à l'eau et à l'assainissement dans chacun de nos plans de développement successifs. Ce faisant, ma délégation s'est abstenue dans le vote sur cette résolution portant sur un sujet néanmoins vital.

M^{me} Freedman (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni s'est abstenu dans le vote sur la résolution 64/292 aujourd'hui, pour des raisons à la fois de contenu et de procédure. Pour ce qui est du contenu, le Royaume-Uni ne pense pas qu'il y ait à ce

jour des fondements juridiques suffisants au regard du droit international pour déclarer ou reconnaître l'eau ou l'assainissement comme des droits de l'homme à part entière. Aucun instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme ne reconnaît le droit à l'eau ou à l'assainissement et rien n'indique non plus qu'ils existent dans le droit international coutumier.

Le Royaume-Uni estime qu'il existe un droit à l'eau en tant qu'élément constitutif du droit de tout un chacun à un niveau de vie suffisant. Nous pensons aussi que de mauvais services d'assainissement ont un impact négatif sur la protection des droits de l'homme, comme par exemple le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

En ce qui concerne la procédure, nous sommes déçus que cette résolution ignore et court-circuite le travail en cours au Conseil des droits de l'homme à Genève sur ce sujet précis. Nous avons appuyé la résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme qui créait le poste d'expert indépendant sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que la résolution 12/8 d'octobre 2009 sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Étant donné la complexité de la question en jeu, les travaux en cours à Genève ont progressé de manière prudente et consensuelle, et il est dommage que l'initiative d'aujourd'hui préjuge de leur résultat.

Le Royaume-Uni est très préoccupé par l'impact qu'un accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement a sur la pleine jouissance des droits de l'homme de chacun. De plus, l'assainissement et l'eau potable sous-tendent tous les aspects du développement humain et économique. Si les tendances actuelles se poursuivent, on estime que les objectifs du Millénaire relatifs à l'assainissement ne seront pas atteints avant 2049 à l'échelle mondiale. C'est un problème que le Royaume-Uni prend très à cœur. Fournir une eau salubre et des services d'assainissement aux populations les plus pauvres du monde est pour nous une priorité essentielle dans le contexte de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Nos programmes bilatéraux ont permis de fournir, depuis mars 2008, de l'eau salubre à 2,7 millions de personnes en Afrique et 3,1 millions de personnes en Asie du Sud et ont aidé 1,8 million de personnes en Afrique et 25,5 millions de personnes en Asie du Sud à avoir accès à des services d'assainissement de base. Nous nous employons

également, par le biais de l'initiative Eau, assainissement et hygiène pour tous, à renforcer l'action mondiale dans ce secteur, en rapprochant les gouvernements, les organismes multilatéraux et la société civile mondiale.

Nous espérons sincèrement que le sommet de septembre sur les objectifs du Millénaire pour le développement permettra d'apporter l'attention et l'impulsion si nécessaires pour accélérer les progrès concernant cette cible des objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que d'autres. Nous regrettons simplement que l'initiative d'aujourd'hui n'ait pas été menée avec le souci de parvenir au consensus.

M. Suárez (Colombie) (*parle en espagnol*) : La Colombie attache une importance toute particulière à l'amélioration progressive de l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base. Notre Constitution et notre législation, ainsi que notre jurisprudence nationale, ont établi des cadres juridiques importants concernant la prestation de ces services. La Colombie a voté pour la résolution 64/292, car elle estime qu'il s'agit, de par son esprit et sa portée, d'une déclaration d'intention à caractère politique qui, en raison de sa nature non contraignante, ne crée pas d'obligations juridiques pour les États autres que celles établies par les instruments et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties. En ce sens, la Colombie interprétera la portée de cette résolution en fonction de son régime constitutionnel, des obligations contractées en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés et de la législation nationale relative aux thèmes abordés dans la résolution.

Dans ce contexte, ma délégation voudrait faire part des considérations suivantes. Premièrement, la Colombie partage l'avis des délégations qui ont exprimé leur préoccupation quant aux effets que pourraient avoir la présentation et l'approbation à l'Assemblée générale d'une résolution sur un thème qui fait l'objet d'une analyse et d'un examen attentifs au Conseil des droits de l'homme, compte tenu notamment du caractère très technique et conceptuel des discussions qui ont eu lieu sur cette question au sein de cet organe spécialisé. À cet égard, ma délégation espère que les processus en cours au Conseil des droits de l'homme se poursuivront en respectant l'approche technique et juridique qui doit les caractériser.

Deuxièmement, ma délégation tient à exprimer son désaccord face à certains aspects du processus de consultation. En effet, au cours de ce processus, la Colombie a fait – de manière constructive et en se fondant sur des arguments juridiques solides – plusieurs propositions qui ne figurent pas dans le texte final, bien qu'elles n'aient pas rencontré l'opposition des autres États. Mon pays n'a pas pu connaître les raisons pour lesquelles les coauteurs n'ont pas accepté ces propositions. Nous regrettons que le manque d'occasions de débattre de cette question si importante ait conduit à la tenue d'un vote sur cette résolution, ce qui crée un précédent malvenu concernant les questions relatives aux droits de l'homme et aux objectifs de développement internationalement convenus.

Pour ce qui est du contenu, la Colombie voudrait faire référence au paragraphe 1 de la résolution. Dans ce paragraphe, on constate que les éléments de base qui fondent la notion de droit à l'eau potable et à l'assainissement ne sont pas clairement définis. Par exemple, le paragraphe ne précise pas la portée du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour des questions supposées être couvertes par ce droit comme l'utilisation de l'eau, la définition de ses caractéristiques, les modalités et/ou les bénéficiaires des services. Le paragraphe 1 ne fait pas non plus référence aux aspects de ce droit qui devraient bénéficier d'une protection immédiate, comme la non-discrimination en matière d'accès par rapport à ceux qui devraient être promus de manière progressive, comme les services publics et divers droits sociaux.

Par conséquent, nous réaffirmons que les éléments et les caractéristiques du droit à l'eau potable et à l'assainissement devront être interprétés par chaque pays conformément aux obligations établies dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés, aux divers régimes constitutionnels, aux législations nationales et à la jurisprudence correspondante. De plus, nous relevons que le paragraphe 1 définit le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit « essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». Sur ce point, l'interprétation de la Colombie est que l'Assemblée générale a voulu reconnaître le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit découlant ou tributaire d'autres droits puisque la définition qui en est donnée insiste sur le fait qu'il est essentiel au plein exercice du droit à la vie et d'autres droits.

La Constitution colombienne ne fait pas expressément référence au droit à l'eau potable ou à l'assainissement. Néanmoins, en la matière, la jurisprudence suivie par la Cour constitutionnelle, concernant certains cas spécifiques, stipule que le droit à l'eau n'est fondamental que lorsque cette dernière est destinée à la consommation humaine, dans le cadre de l'exercice du droit de vivre dans la dignité et du droit à la santé. La Cour a également indiqué que la protection du droit à l'eau potable n'est pas applicable lorsque celle-ci est destinée à des activités dont la vie, la santé et l'hygiène des personnes ne dépendent pas. Dans ses décisions, la Cour a précisé les cas où l'on pouvait exiger des autorités publiques et des particuliers que des services publics d'adduction et d'évacuation des eaux soient fournis de manière suffisante, efficace et opportune.

Pour la Colombie, l'approvisionnement en eau potable et la prestation de services d'assainissement du milieu ambiant font partie des services inhérents à la finalité sociale de l'État. En vertu de notre régime, l'État a la responsabilité de garantir la prestation de services publics efficaces à tous les habitants du territoire national, tout en sachant que ces services sont soumis au régime juridique fixé par la loi et peuvent être fournis par l'État, de manière directe ou indirecte, par des communautés organisées ou par des particuliers. Dans tous les cas, l'État est garant de la réglementation, du contrôle et de la surveillance desdits services.

Cela étant dit, ma délégation voudrait remercier la délégation de la Bolivie d'avoir pris l'initiative de soumettre cette question à l'attention de l'Assemblée générale pour qu'elle en débattenne.

M. Gonnet (France) : La France regrette qu'une résolution sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement n'ait pu être adoptée par consensus au sein de cette Assemblée. Elle se réjouit du progrès réalisé à l'occasion de l'adoption de ce texte, dans la reconnaissance d'un droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit universel. Elle souhaite que le travail engagé au Conseil des droits de l'homme, à Genève, se poursuive afin qu'un tel droit puisse être pleinement mis en œuvre.

La France appelle enfin la communauté internationale à se rassembler à l'occasion des prochaines échéances concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en

particulier le sommet de septembre et dans le cadre de la préparation du Forum mondial de l'eau à Marseille, en mars 2012.

M. Fujimoto (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon salue l'initiative prise par le Gouvernement bolivien mais regrette qu'il ait fallu procéder à un vote pour reconnaître le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Le Japon sait qu'il s'agit d'une question d'une importance capitale. En effet, depuis les années 90, le Japon est le plus grand donateur dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. De plus, le Japon sait que le Conseil des droits de l'homme examine cette question depuis 2006, puisqu'il a participé activement aux discussions au sein de cet organe. En outre, le Japon a été l'un des coauteurs de la résolution sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptée par le Conseil des droits de l'homme.

Ma délégation considère qu'une question d'une telle importance devrait être résolue par consensus et non par un vote. C'est pourquoi ma délégation regrette profondément qu'il n'y ait pas eu de vastes consultations sur ce droit, afin de parvenir à un consensus avant que l'Assemblée ne se prononce. C'est pour cette raison que le Japon s'est abstenu dans le vote sur la résolution 64/292.

Ma délégation continuera à prendre part à ce débat, à Genève et à New York, pour qu'un consensus se fasse jour et elle continuera à appuyer le travail de l'experte indépendante sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Ce faisant et par d'autres moyens également, mon gouvernement n'épargnera aucun effort pour que les pays qui en ont besoin atteignent les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment ceux relatifs à l'eau et à l'assainissement.

M. Lukiyantsev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe a voté pour la résolution 64/292 sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, élaborée par la délégation bolivienne et d'autres délégations. Nous estimons que le présent document aborde des problèmes importants, en particulier dans le contexte du sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui se tiendra en septembre prochain. Nous considérons qu'il vient compléter les discussions en cours à Genève. Dans le même temps, nous attirons l'attention sur certaines

lacunes dans la formulation de ce droit et nous appelons les autres États, indépendamment de la position qu'ils ont adoptée aujourd'hui, à poursuivre le débat sur cette question.

M. Gutiérrez (Pérou) (*parle en espagnol*) : S'agissant de la résolution 64/292 sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, que nous venons d'adopter, je voudrais faire, au nom de mon pays, l'observation suivante. Le Pérou a voté pour cette résolution étant entendu que la garantie de ce droit est soumise à la législation nationale existante et dépend de l'aménagement du territoire et de l'allocation des ressources nécessaires à son exercice.

M^{me} Kok (Singapour) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur d'intervenir au titre des explications de vote après le vote. Singapour est un petit État insulaire ne disposant pas de ressources naturelles, y compris l'eau. Néanmoins, nous répondons aux besoins de notre population en alliant des moyens et des dispositifs permettant de fournir de manière fiable cette ressource essentielle. Nous appuyons donc les efforts visant à garantir l'accès à une eau potable et à des services d'assainissement. C'est pourquoi nous avons voté pour la résolution 64/292.

En même temps, nous pensons que plusieurs questions en rapport avec ce droit doivent être réglées – un processus qui peut également se dérouler dans le cadre des discussions en cours à Genève. À titre d'exemple, il faut clairement définir ce droit et préciser la portée des obligations qui incombent aux États Membres. Ma délégation est prête à contribuer de manière constructive à ce débat.

M. de Bassompierre (Belgique) : La Belgique a voté pour la résolution 64/292 parce que nous reconnaissons le principe fondamental du droit d'accès à l'eau, consacré par notre législation nationale et régionale.

La Belgique apprécie la sincérité manifestée par la Bolivie et les autres coauteurs avec la présentation de cette résolution. Néanmoins, elle regrette le processus par lequel elle a été élaborée, qui n'était pas favorable à la réalisation d'un consensus sur cette question importante.

Nous soutenons pleinement le mandat de l'experte indépendante et le processus en cours à Genève. La Belgique regrette également que certaines suggestions importantes présentées par l'Union

européenne au cours des négociations n'aient pas pu être prises en compte dans le texte final de la résolution. En particulier, nous exprimons nos réserves par rapport au paragraphe 2. Sans vouloir réduire le rôle de la coopération internationale dans ce domaine, qui est une priorité explicite de la politique belge de coopération pour le développement, nous soulignons que la réalisation de ce droit est la responsabilité première de chaque État.

M. Tarar (Pakistan) (*parle en anglais*) : J'interviens au titre des explications de vote après l'adoption de la résolution 64/292. Le Pakistan a voté pour cette résolution.

Nous tenons à réaffirmer qu'il est de la responsabilité des États de garantir à tous leurs citoyens l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Nous voudrions toutefois attirer l'attention sur les difficultés pratiques risquant d'entraver la réalisation des objectifs visés par la résolution 64/292. Ces aspirations ne pourront être réalisées que de manière progressive en tenant compte du contexte spécifique des pays en développement, tel le Pakistan, notamment les capacités limitées dont ils disposent ainsi que leurs limitations financières et leur accès aux ressources naturelles.

M. De Klerk (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Les Pays-Bas se sont abstenus dans le vote sur la résolution sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement présentée par la Bolivie. Je voudrais ici expliquer notre position.

Les Pays-Bas ont reconnu en 2008 que l'accès à une eau potable abordable et à des services d'assainissement appropriés constitue un droit de l'homme. Les Pays-Bas attachent une grande importance à ce droit, ce qui est reflété dans l'ensemble de nos efforts en faveur du développement et dans l'objectif en matière d'eau et d'assainissement que nous avons fixé en 2005. L'objectif consiste, pour l'aide néerlandaise, à contribuer à ce que 50 millions de personnes aient accès à l'eau potable et à l'assainissement d'ici à 2015. Nous apportons également des contributions considérables au programme mené par l'UNICEF dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

Pour s'assurer que la question de l'eau et de l'assainissement est au cœur des discussions internationales, les Pays-Bas appuient le Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire général. Ce Conseil a notamment joué un

rôle très actif dans la promotion de l'Année internationale de l'assainissement et dans la mise en place de l'initiative « Assainissement et eau pour tous », une alliance regroupant gouvernements, donateurs, organisations de la société civile et autres partenaires de développement pour accroître la volonté politique et l'efficacité de l'aide en mobilisant et en ciblant davantage les ressources en faveur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.

Malheureusement, en dépit de l'aide qu'ils apportent pour régler les problèmes relatifs à l'eau, les Pays-Bas n'étaient pas en mesure de voter pour la résolution 64/292, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la résolution n'insiste pas suffisamment sur le fait qu'il est de la responsabilité des gouvernements de s'employer progressivement et le plus rapidement possible à garantir à leurs populations le plein exercice du droit à l'eau et à l'assainissement pour tous, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes qui ont généralement des difficultés à exercer ce droit. Lorsqu'un gouvernement ne s'acquitte pas de cette responsabilité, les citoyens doivent être en mesure de revendiquer ce droit et de demander des comptes aux responsables. La résolution 64/292 n'encourage pas les États à assumer cette responsabilité et n'appelle pas à la mise en place de mécanismes de recours.

Deuxièmement, la résolution mentionne le travail de l'experte indépendante mandatée par le Conseil des droits de l'homme. Pour les Pays-Bas, il est très important que son rapport (A/HRC/12/24) serve à alimenter les débats lors du sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Demander à l'experte indépendante d'accomplir à ce stade des tâches supplémentaires, qui ne font pas partie de la mission que lui a confiée le Conseil des droits de l'homme, nuira à l'accomplissement de son mandat actuel, dont l'objectif est de garantir une participation sans exclusive et le consensus. Une nouvelle demande adressée à l'experte indépendante par l'Assemblée générale ne servira pas véritablement le consensus ni l'exercice des droits de l'homme considérés.

Troisièmement, nous sommes fermement attachés au droit à l'eau potable et à des services d'assainissement efficaces et abordables et nous soulignons que ce droit doit être reconnu comme tel. Néanmoins, nous n'accueillons pas favorablement le fait que l'Assemblée générale prenne l'initiative de déclarer de nouveaux droits de l'homme, bien que nous

prenions note et nous félicitons des modifications qui viennent d'être apportées oralement au texte.

Enfin, la résolution contient des éléments qui confèrent inutilement un caractère politique à cette question importante.

Pour terminer, je voudrais rappeler que les Pays-Bas reconnaissent l'importance de l'accès à l'eau potable et à de bons services d'assainissement. Je tiens à souligner notre volonté d'aider, par le truchement de l'aide au développement, les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations internationales. Les politiques nationales de développement peuvent servir de point de départ pour que les droits de l'homme inspirent des programmes concrets et une action pratique.

M^{me} Rovirosa (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique a voté pour la résolution 64/292 car il estime que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est une priorité fondamentale. Nous adhérons à l'esprit de la résolution présentée par la Bolivie et les autres coauteurs.

Le Mexique reconnaît que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement fait partie intégrante du droit fondamental à un niveau de vie suffisant et du droit qu'a une personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, tels qu'énoncés, respectivement, à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est ainsi que nous interprétons le contenu du paragraphe 1 de la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée.

Au Mexique, l'article 27 de notre constitution définit les modalités de la propriété des terres et des eaux situées à l'intérieur des limites du territoire national. Le Mexique continuera de mettre tout en œuvre pour prendre des mesures progressives, et pour fournir, dans toute la mesure de nos moyens, de l'eau et des services d'assainissement aux catégories de notre population qui n'y ont pas actuellement accès, comme le prévoit la législation nationale, conformément à nos obligations internationales applicables et aux objectifs du Millénaire pour le développement.

Le Mexique estime qu'il appartient aux cadres normatifs nationaux de consolider l'accès équitable à l'eau potable et aux services d'assainissement de base. Par conséquent, la présente résolution doit être mise en

œuvre au niveau national, conformément aux lois applicables dans chaque pays.

Pour terminer, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de poursuivre un débat approfondi sur cette question de façon constructive et compatible avec les processus en cours au sein du Conseil des droits de l'homme, qui est l'instance appropriée pour réaliser des progrès dans ce domaine important.

M. Feleke (Éthiopie) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, et ce, non pas parce que l'Éthiopie considère que l'accès à l'eau pour tous les êtres humains n'est pas une noble idée ni un droit naturel.

Mais parce que, même si la délégation éthiopienne avait demandé que le paragraphe suivant extrait de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 soit inclus dans le projet de résolution –

« [Réaffirmant que] Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

– cette proposition n'a pas été examinée au cours des consultations. L'Éthiopie a donc dû prendre cette position aujourd'hui.

Le Gouvernement éthiopien estime que le paragraphe ci-dessus aurait dû être inclus dans la résolution, étant donné qu'il réaffirme le droit souverain de tous les États sur leurs propres ressources, ce qui est conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Nous sommes fermement convaincus que le droit à l'eau et à l'assainissement ne saurait être pris isolément, sans tenir compte en particulier des droits des pays pauvres en ressources, qui méritent un regain d'attention dans les négociations sur le droit ou l'accès à l'eau ou sur d'autres questions connexes.

M. Normandin (Canada) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens tout d'abord à dire que le

Canada comprend l'importance fondamentale que revêt l'eau pour tous, et c'est pour cette raison qu'il appuie d'innombrables initiatives à travers le monde, afin de garantir l'accès des populations à une eau potable salubre et à l'assainissement. Cela dit, je voudrais donner l'explication de vote suivante concernant la résolution que nous venons d'adopter.

Le Canada prend au sérieux ses obligations relatives aux droits de l'homme. Toutefois, avant d'être lié par de nouvelles obligations internationales, il doit s'assurer de pouvoir les respecter sur son territoire. Lorsqu'il a siégé au Conseil des droits de l'homme, il a adhéré au consensus en faveur de la résolution 7/22, adoptée en 2008, qui a institué le mandat de l'experte indépendante chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le travail de l'experte indépendante devait servir de base aux efforts des États Membres visant à examiner, débattre et définir les fondements, la portée et le contenu d'un droit éventuel à l'eau et à l'assainissement.

Il serait prématuré de reconnaître un tel droit sans permettre aux États de participer à un débat approfondi, fondé sur les conclusions de l'experte indépendante, et sans respecter leurs processus internes ni susciter leur adhésion. La présente résolution – non contraignante sur le plan juridique – laisse entendre l'existence d'un droit à une eau potable et à l'assainissement. Toutefois, elle ne définit pas les fondements, la portée ou la teneur d'un tel droit, ni les obligations qui en découlent pour les États.

Le Gouvernement canadien estime que le droit international relatif aux droits de l'homme ne consacre pas, de manière formelle, l'existence d'un droit général à une eau potable et à l'assainissement. De même, à l'heure actuelle, il n'existe pas de consensus international sur les aspects fondamentaux, le champ d'application ou la teneur d'un tel droit. Or, faute d'un consensus clair, il est trop tôt pour proclamer l'existence de ce droit. D'ailleurs, la nécessité de mettre aux voix la résolution fait ressortir l'absence d'un tel consensus international.

S'agissant de l'accès à l'eau potable, le Canada reconnaît l'existence de droits humains importants, en application de droits existants. Il continuera de s'acquitter de ses obligations à cet égard. Pour toutes

ces raisons, le Canada s'est abstenu dans le vote sur cette résolution.

M. Vigny (Suisse) : La Suisse soutient le processus visant à promouvoir le droit à l'eau et l'accès à l'assainissement pour tous, qui découle, selon elle, d'instruments internationaux garantissant les droits humains. Elle souhaite dès lors donner un signal positif dans ce sens, ce qui justifie son vote pour la résolution, quand bien même elle est mécontente de la procédure relative à la négociation de ce texte.

En effet, la Suisse n'est pas en faveur d'une duplication de résolutions portant sur l'eau entre l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, estimant que cela affaiblit les travaux consensuels entamés à Genève et elle souhaite qu'à l'avenir, les pays initiateurs de ces différentes résolutions agissent ensemble et de façon concertée.

À cela s'ajoute le fait que le processus de négociation s'est déroulé de façon peu constructive et transparente, empêchant ainsi de parvenir à un consensus. En effet, plusieurs pays, dont la Suisse, ont proposé, au paragraphe 1, une référence aux instruments internationaux qui fondent le droit à l'eau et l'accès à l'assainissement, malheureusement sans résultats.

Il manque également, pour la Suisse, une référence à l'obligation des États de mettre en œuvre, au niveau national, le droit à l'eau, et de promouvoir l'accès à l'assainissement.

M. Barriga (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Ma délégation a voté pour la résolution 64/292 car nous souscrivons à l'affirmation générale qu'elle contient, à savoir que le droit à l'eau est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme. Cependant, nous regrettons qu'il ait été nécessaire de mettre cette résolution aux voix, et nous partageons les préoccupations relatives au processus exprimées par d'autres délégations.

Sur le fond, même si nous sommes d'accord avec le message central, nous déplorons que cette question ait été traitée d'une façon plutôt simpliste. À notre avis, reconnaître le droit à l'eau et à l'assainissement en tant que droit humain dans ce contexte revient, ni plus ni moins, à un exercice d'interprétation du droit des droits de l'homme en vigueur. Il existe un nombre limité de droits de l'homme qui sont explicitement reconnus dans les instruments internationaux et dans le

droit coutumier, et le droit à l'eau n'en fait pas partie. Cependant, ces droits explicites impliquent bien évidemment l'existence de nombreux autres droits plus spécifiques. Cela vaut également pour le droit à l'eau, bien que sa portée et son contenu exacts restent vagues dans la présente résolution.

La plupart des droits de l'homme ne sont pas des droits souverains par nature et ils doivent être considérés dans le contexte du cadre législatif. Cela est tout particulièrement le cas pour les droits relevant des domaines économique et sociaux qui ne peuvent être exercés, tout au moins dans une certaine mesure, que si les ressources nécessaires sont disponibles. Point le plus important, l'obligation de garantir les droits de l'homme incombe au premier chef à chaque État. C'est pourquoi nous considérons que la résolution 64/292 ne crée aucun droit nouveau et qu'elle doit être envisagée dans le cadre plus large du droit des droits de l'homme.

M. Ndong Mba (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*): Tout d'abord, la délégation équatorienne félicite la Bolivie pour son initiative. Nous saluons l'adoption de la résolution 64/292 et le fait qu'aucun État Membre n'a voté contre.

Essayons de nous représenter un lieu reculé où les gens sont totalement démunis et ne disposent d'aucune ressource. Si nous nous y rendons puis repartons sans leur fournir de l'eau, lorsque nous y retournerons quelque temps plus tard, leur situation n'aura pas changée. En revanche, si nous leur apportons de l'eau, indiscutablement les conditions de vie de la population de ce lieu reculé se seront considérablement améliorées.

C'est pourquoi j'estime que l'adoption de la présente résolution est cruciale, compte tenu de l'importance que mon pays et mon gouvernement accordent à l'eau. Nous considérons que cette question relève de la souveraineté nationale et que les pays ont parfaitement conscience de son importance. C'est pourquoi notre gouvernement met en œuvre un vaste programme national d'approvisionnement en eau, qui a occupé une place prépondérante pendant la conférence nationale sur l'économie. Nous tenons donc à remercier la Bolivie et les coauteurs de cette résolution et nous nous félicitons d'avoir voté pour son adoption.

M. Mutahar (Yémen) (*parle en arabe*): Je voudrais tout d'abord présenter mes condoléances à la délégation, au peuple et au Gouvernement pakistanais suite à l'accident d'avion de ce matin qui a causé la mort de 152 personnes.

Le Yémen est l'un des coauteurs de la résolution 64/292, intitulée « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement ». Compte tenu de l'importance de l'eau pour la vie humaine, puisqu'il ne saurait y avoir de vie sur terre sans l'eau, il est naturel que l'accès à l'eau constitue un droit fondamental.

Je n'ajouterai rien à la déclaration prononcée par le représentant de la Bolivie lorsqu'il a présenté le texte. Il me suffit de signaler qu'au cours des 10 premières années de ce millénaire, de multiples études, rapports et recherches ont été publiés au sujet de la crise mondiale de l'eau. Tous ces documents mettent en garde contre la pénurie d'eau qui pourrait devenir le plus grand défi mondial de notre époque. Je rappellerai à cet égard les propos de la spécialiste internationale Maude Barlow qui a reçu le prix Right Livelihood en 2005, appelé également le prix Nobel alternatif, pour ses travaux sur l'accès équitable à l'eau douce, qui montrent bien que l'eau douce sera le pétrole du XXI^e siècle. D'autres ont surnommé notre époque le siècle assoiffé.

Pour terminer, je tiens à remercier les membres de l'Assemblée générale qui ont voté pour la résolution. Il s'agit d'un moment historique. Cette résolution donnera un élan considérable au sommet qui se tiendra en septembre. Nous aurions toutefois préféré que la résolution soit adoptée par consensus.

M. Benítez Versón (Cuba) (*parle en espagnol*): L'adoption de la résolution 64/292 marque un tournant historique. Pour la première fois, l'ONU reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental.

L'eau est essentielle à la survie de l'humanité. Au moment où nous prenons la parole dans cette salle, plus de 884 millions de personnes dans le monde n'ont pas accès à des sources modernes d'eau potable et 2,6 milliards de personnes, dont près d'un milliard d'enfants, n'ont pas accès à des services d'assainissement améliorés. Pire encore, si nous ne prenons pas rapidement des mesures efficaces, en 2025, plus de 3 milliards de personnes auront à subir les conséquences de la pénurie d'eau.

Cuba, qui a atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'eau potable en 1995, considère que l'accès à l'eau et à l'assainissement est un droit de l'homme fondamental. Tout en réaffirmant le droit souverain de chaque pays d'édicter sur son territoire les règles relatives à l'eau et à toutes les utilisations et à

tous les services qui y sont liés, nous considérons que les États doivent œuvrer à tous les niveaux pour permettre à leur population d'exercer ce droit. Les pays en développement ont besoin de l'appui de la communauté internationale pour atteindre ces objectifs.

En raison de l'internationalisation du problème de l'eau, il est essentiel que l'ONU serve de cadre principal pour débattre de la question de l'eau et de l'assainissement et parvenir à des accords sur ce sujet. C'est pourquoi Cuba se félicite que l'Assemblée générale, organe universellement représentatif, ait adopté aujourd'hui cette résolution importante à une large majorité des voix, et ce, à l'issue d'un long processus de négociation marqué par la transparence et une participation sans exclusive. La résolution que nous venons d'adopter tient compte des propositions faites par diverses délégations et parvient à un bon équilibre. Cette résolution ne va pas à l'encontre du débat sur la question de l'eau et de l'assainissement actuellement en cours au Conseil des droits de l'homme et ne préjuge pas de son résultat mais, au contraire, elle le complète et le renforce. La résolution nous permet d'accorder l'attention voulue à la question en considérant l'impact du manque d'eau potable et de services d'assainissement sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Pour terminer, je voudrais exprimer les remerciements et la gratitude de Cuba à l'État plurinational de Bolivie, pour son rôle de chef de file dans ce domaine. Ce pays frère a pris l'initiative de promouvoir un débat sur cette question importante au sein de l'Assemblée générale, et ses efforts inlassables ont été cruciaux pour l'adoption de cette résolution historique, dont Cuba se félicite.

M^{me} Rubiales De Chamorro (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Le Nicaragua se félicite de l'adoption de la résolution 64/292 aujourd'hui, qui reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie. Nous saluons cette étape historique franchie après plus de 15 ans de débat au niveau mondial, grâce à l'initiative du peuple frère et du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie qui, dans un esprit de conciliation, s'est également efforcé de rapprocher les positions des pays qui ont encore du mal à reconnaître le droit fondamental à l'eau.

L'adoption de cette résolution revêt encore plus d'importance, eu égard à l'examen prochain des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Quelque 884 millions de personnes n'ont pas accès à plus l'eau potable et plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base. Près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement. Nous ne pouvons pas continuer à les laisser ainsi dans le dénuement.

L'accès à l'eau et à l'assainissement est essentiel pour la santé et la dignité des personnes aux quatre coins de la planète. Cette résolution a été adoptée à un moment décisif où le monde est également confronté aux conséquences des changements climatiques. Un approvisionnement en eau potable insuffisant et inadéquat constitue un problème persistant pour la santé de la population mondiale. Environ 80 % de toutes les maladies dans le monde en développement sont dues au manque d'eau potable et à l'absence de services d'assainissement adéquats, qui sont l'une des principales causes de maladie et de décès chez les enfants.

Le Nicaragua remercie les États Membres qui, ayant compris cette réalité, ont voté comme nous pour cette résolution historique.

M. Escalona Ojeda (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, nous voudrions remercier l'État plurinational de Bolivie de son esprit d'initiative et du rôle de chef de file qu'il a joué, ainsi que tous les États qui ont voté pour la résolution 64/292.

Aujourd'hui, nous avons eu l'occasion d'apporter une réponse au 1,2 milliard de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et aux quelque 2,4 milliards de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement adéquats. Nous avons également franchi une étape importante en vue de réduire le nombre de personnes, actuellement plus de 3 millions, qui meurent chaque année de maladies causées par le manque d'accès à l'eau potable.

Pendant le processus de négociation de la présente résolution, nous avons pris en compte la nécessité de considérer l'eau comme source de vie, voire, comme la vie même. Ce n'est pas une coïncidence si les deux tiers de notre planète sont constitués d'eau et que cette même proportion se retrouve également dans la constitution du corps humain. Sans l'eau, la vie sur terre est impossible. C'est pour cette raison que nous nous opposons à ce que l'eau devienne une marchandise, car faire le commerce de la survie de l'humanité et de la planète risque de transformer l'eau en un facteur de violence, et non en un instrument de paix.

La communauté internationale doit garantir le droit à l'eau des millions de personnes, vivant pour la plupart dans les pays en développement, qui n'ont pas accès à l'eau potable et ce faisant, leur garantir le droit à la vie et à la dignité humaine, étant donné que l'accès aux services d'approvisionnement en eau est fondamental pour l'exercice du droit à la santé et la prévention d'une multitude de maladies qui touchent principalement les pauvres. Toutes les formes de discrimination constituent un attentat à la vie, mais la discrimination consistant à assigner une valeur marchande à l'accès à l'eau est non seulement une discrimination économique, mais aussi une négation du droit à l'existence.

Le droit à l'eau est par conséquent fondamental pour la paix, la démocratie et l'avènement d'une société exempte de maladies et de souffrances.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'Observateur de la Palestine pour faire une déclaration.

M. Zeidan (Palestine) (*parle en anglais*) : La Palestine se félicite de l'adoption aujourd'hui par l'Assemblée générale de la résolution 64/292 sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement. Nous remercions les coauteurs et exprimons notre gratitude à M^{me} Catarina Albuquerque, l'experte indépendante des Nations Unies chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment pour ce qui est de l'élaboration de normes supplémentaires.

La Palestine affirme que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et à la dignité humaine, dont tous les peuples disposent, y compris ceux vivant

sous occupation étrangère. La Palestine respecte la Convention des Nations Unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

L'eau est une question prioritaire pour la Palestine, comme le montre le fait qu'il s'agit de l'une des questions fondamentales relatives au statut définitif qui doivent être résolues pour un règlement durable du conflit israélo-palestinien. Pour la Palestine, la rareté de l'eau a été aggravée par l'exploitation et le détournement des ressources en eau par Israël, la Puissance occupante, qui a également contaminé et détruit les systèmes de distribution d'eau et d'assainissement pendant les attaques militaires menées dans les territoires palestiniens occupés. La colonisation illégale à laquelle procède Israël au moyen de la construction du mur et de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, s'est accompagnée de la saisie de nappes phréatiques ou de l'obstruction à leur accès, ce qui a réduit davantage les ressources en eau disponibles pour les civils palestiniens.

La violation par Israël du droit à l'eau du peuple palestinien a des conséquences négatives sur de nombreux autres droits de l'homme, notamment les droits à l'alimentation, à la santé, aux moyens de subsistance et au développement. Un coup d'œil rapide sur les nombreuses statistiques inquiétantes dans ce domaine révèle que le peuple palestinien n'a droit qu'à 10 % de l'eau provenant de ses propres terres et qu'il doit en fait acheter à Israël de l'eau exploitée sur le territoire palestinien. Dans la bande de Gaza, seulement 5 à 10 % des ressources en eau sont potables, les 90 % restants étant impropres à la consommation humaine à cause de l'infiltration des eaux usées et de l'eau de mer. La consommation quotidienne d'eau par personne est en deçà des normes minimales fixées par l'Organisation mondiale de la Santé. Israël continue encore à ce jour d'empêcher la construction d'infrastructures palestiniennes essentielles dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Aujourd'hui, la Palestine invite de nouveau Israël à honorer son obligation de garantir le droit à l'eau ainsi que toutes les autres obligations qui sont les siennes en vertu du droit international.

La Palestine attend avec intérêt la mise en œuvre de la résolution 64/292, notamment en ce qui concerne l'aide demandée pour permettre aux pays qui en ont

besoin de se doter des capacités et des technologies nécessaires pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 48 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 20.